

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

22 novembre 2024

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED]
c/ COMMUNE DE MARTIGU

DOMMAGES SUR CONCESSION FUNERAIRE

REFUS DE PRISE EN CHARGE PAR COURRIER
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2024

AUTORISATION DE DÉFENDRE

DÉCISION N° 2024 - 116

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, nous accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la requête déposée par Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] le 30 octobre 2024 devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE visant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2024 par laquelle la Commune de MAR [REDACTED] refusé la prise en charge des réparations de la concession funéraire de la Famille [REDACTED]

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de MARTIGUES en l'espèce,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241122-CM24_34473-AU
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Chaîne d'intégrité du document : 82 50 03 B3 AF 5F 08 21 DA 01 22 F5 5B 61 A0 C0
Publié le : 25/11/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/470449>

DECIDONS :

=====

- de défendre les intérêts de la Commune de MARTIGUES en l'espèce devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE et dans l'hypothèse d'une éventuelle procédure d'appel.

Pour ce faire, un membre du Service Juridique de la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires représentera les intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure au fond.

Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 6227.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241122-CM24_34473-AU
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Chaîne d'intégrité du document : 82 50 03 B3 AF 5F 08 21 DA 01 22 F5 5B 61 A0 C0
 Publié le : 25/11/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/470449>

Page 2/2